

REGLEMENT DE POLICE

L'utilisation de la zone de mouillage est réglementée par un arrêté du Préfet Maritime et par un règlement de police affichés dans les capitaineries de la côte.

Voici les principales règles à respecter

Article 1 :

Dans la zone de mouillage (carte au verso) le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

Si tous les dispositifs d'amarrage sont occupés, le mouillage sur ancre peut être toléré uniquement dans les situations exceptionnelles suivantes :

- conditions météorologiques idéales (vent inférieur à force 5 = 20 nœuds au sémaphore de Béar) expliquant la forte affluence des navires sur la zone
- nombre de mouillages abrités insuffisants pour accueillir tous les navires

Article 2 :

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 1 à 11 de couleur rouge.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 12 à 15 de couleur blanche.

Article 3 :

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4 :

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

Article 5 :

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 3 heures. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, seule la pratique de la plongée sous-marine justifie l'occupation d'un dispositif de mouillage en respectant le délai ci-dessus.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes.

...

Article 15 :

La réserve assure la gestion des dispositifs de mouillage mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problème entre les différents acteurs. Les propriétaires des bateaux choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

...

La mise en place des dispositifs d'amarrage a été financée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et l'Union Européenne

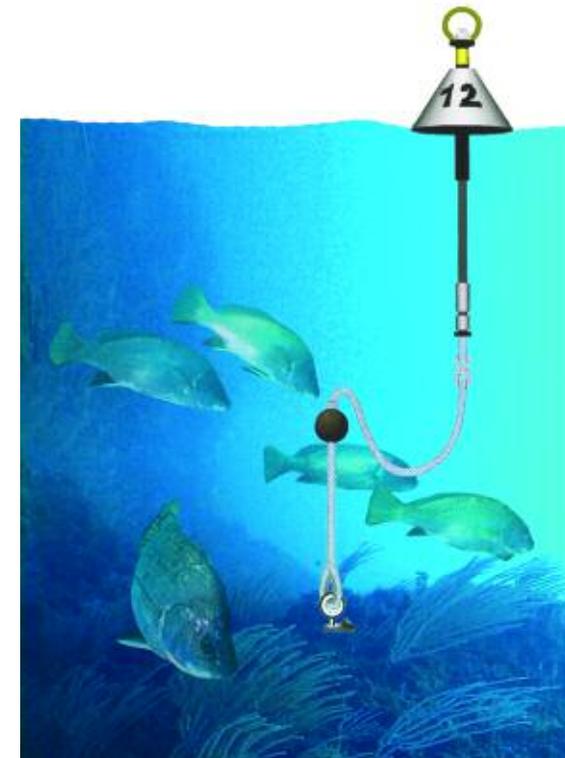


Merci de signaler à la Réserve Naturelle Marine toute anomalie ou usure sur les dispositifs d'amarrage (04.68.88.09.11)



Zone de Mouillages Organisés du CAP L'ABEILLE

GUIDE PRATIQUE D'AMARRAGE



Ensemble, préservons l'environnement

CONSIGNES D'AMARRAGE



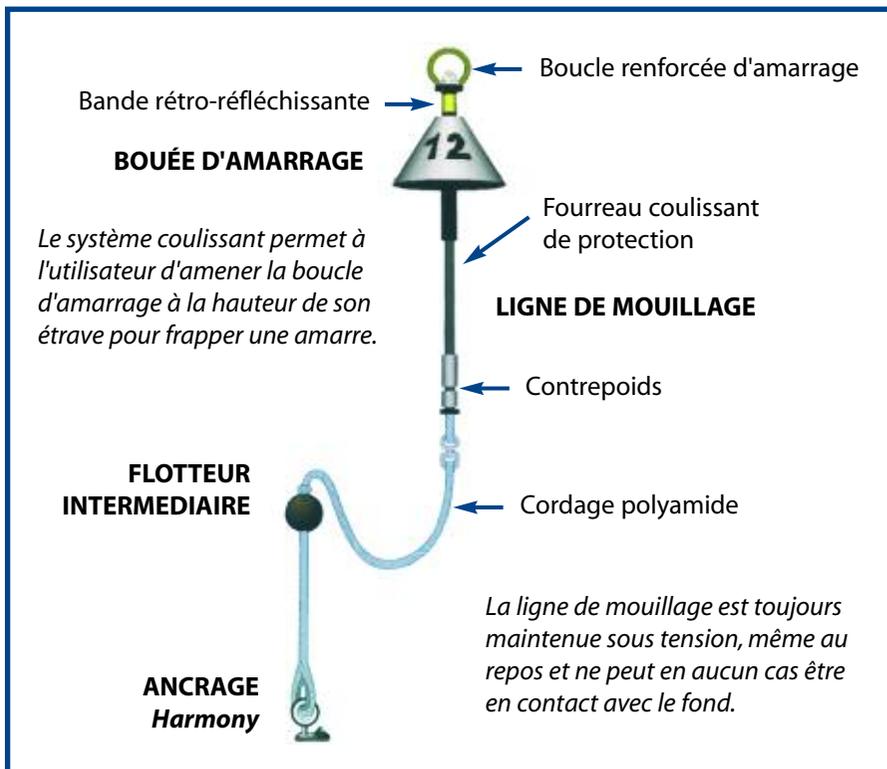
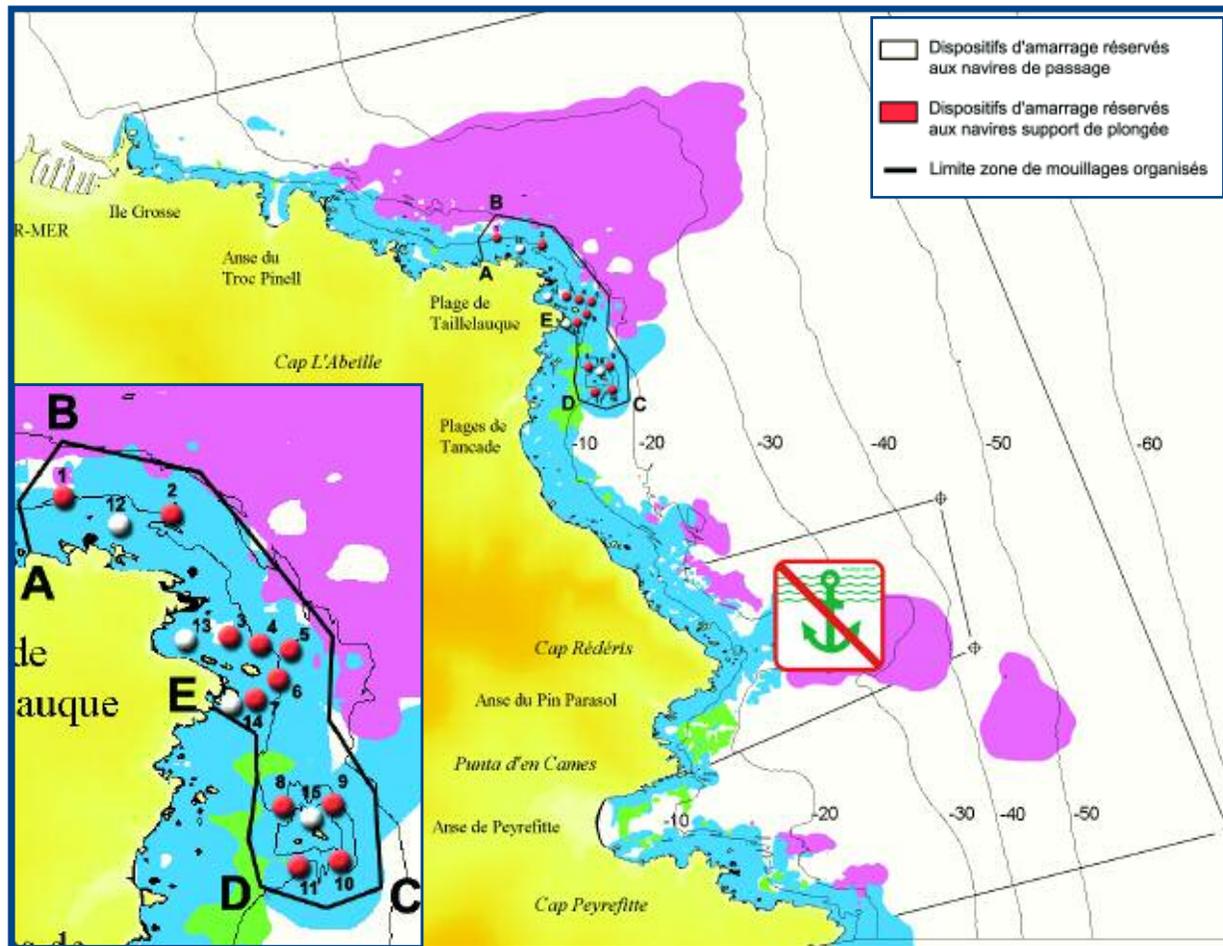
MANOEUVRE D'APPROCHE

- Orientez vous face au vent ou à contre-courant pour ne pas endommager la bouée.
- Approchez vous de la bouée lentement et avec précaution, notamment si les navires déjà amarrés signalent une activité de plongée (pavillon Alpha).

MANOEUVRE D'AMARRAGE

- Saisir l'anneau et s'amarrer directement dessus. Il est la continuité de la ligne de mouillage qui traverse la bouée : celle-ci ne subissant pas ainsi les efforts de l'amarrage.
- Amarrez vous au plus court afin de limiter la zone d'évitage des embarcations.

La Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls a été créée en 1974 dans un but de préserver le patrimoine naturel de la côte rocheuse. Depuis 1977, le Conseil Général en assure sa gestion en essayant de concilier la protection des fonds marins et la préservation des activités socio-économiques. La mise en place d'une zone de mouillages organisés s'inscrit dans cette politique.



QUELQUES CONSEILS :

- Vérifiez que votre amarre est correctement attachée à la bouée.
- Agissez avec courtoisie pour prendre et quitter un dispositif d'amarrage (vitesse limitée à 3 noeuds).
- Respectez la faune et la flore sous-marines ainsi que leur habitat.
- Ne jetez rien par dessus bord.

Ces dispositifs d'amarrage évitent la destruction des fonds due au mouillage direct des ancres. Professionnels de la mer et plaisanciers, nous vous encourageons à les utiliser pour la préservation de l'éco-système.